CONDITIONS DE LIVRAISON
SARL 'RECREAHOME B.V.' ETABLIE A ASTEN

1. DEFINITIONS

Dans le texte qui suit, la société 'Recreahome bv' sera désignée par le terme le "vendeur" et toute personne physique ou morale faisant des affaires avec le vendeur ou achetant des prestations auprès du vendeur, sera désignée par le terme "l'acheteur".

2. DOMAINE D'APPLICATION

2.1 Les présentes conditions sont applicables à tous les contrats entre l'acheteur et le vendeur visant la livraison de biens et/ou la réalisation de travaux de réparation et d'entretien et/ou la fourniture d'autres prestations.
2.2 Il ne sera possible d'invoquer des dispositions contraires aux présentes conditions, que si lesdites dispositions contraires ont été convenues expressément et par écrit entre le vendeur et l'acheteur.

3 PRIX / DEVIS

3.1 Tous les prix indiqués dans les imprimés publicitaires, les dépliants, les brochures et les autres documentations, s'entendent sans engagement. Les prix peuvent être indiqués en Euro et en d'autres devises. Dans le dernier cas, les factures doivent être réglées dans ladite devise étrangère indiquée.
3.2 En cas de livraison de biens mobiliers, les prix indiqués dans les devis, n'engagent le vendeur que si l'acheteur accepte ledit devis dans les 8 jours qui suivent la date qui figure sur ledit devis.
3.3.1 Si l'acheteur demande au vendeur de réaliser des travaux de réparation ou d'entretien, le prix desdits travaux sera calculé sur la base du temps passé par le ou pour le compte du vendeur pour ladite réalisation, augmenté du prix de vente usuel des pièces et matériaux utilisés et consommés lors de la réalisation de la commande et augmenté de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur. A sa première demande, le vendeur remettra à l'acheteur un relevé de ses tarifs horaires.
3.3.2 Ce qui est stipulé ci-dessus dans l'alinéa 3.3.1, n'est pas applicable si et dans le mesure où le vendeur et l'acheteur ont convenu expressément, avant le début des travaux, un prix fixe, auquel cas l'acheteur sera tenu de payé ledit prix convenu.
3.3.3 Par dérogation à ce qui est stipulé ci-dessus dans l'alinéa 3.3.1., l'acheteur peut demander au vendeur, lors de la passation de la commande pour des travaux de réparation ou d'entretien, de procéder à une étude plus approfondie du bien sur lequel les travaux de réparation et/ou d'entretien devront être effectués et de lui transmettre une évaluation du coût prévu desdites travaux. Si cette évaluation est d'une nature telle que l'acheteur estime que le coût est trop élevé, l'acheteur a le droit de renoncer à la suite de l'exécution de la commande étant entendu néanmoins qu'il sera tenu dans ce cas, de payer au vendeur les frais de ladite étude plus approfondie, calculés selon ce qui est stipulé ci-dessus dans l'alinéa 3.3.1.
3.4.1 Par dérogation à ce qui est stipulé ci-dessus dans les alinéas 3.2 à 3.3.3 inclus, les modifications intervenues entre-temps dans la taxe sur la valeur ajoutée et les autres impôts indirects et/ou les augmentations des droits d'entrée et/ou des accises, peuvent être percutées à l'acheteur. La même chose est valable pour les augmentations du prix d'achat à payer par le vendeur consécutives aux fluctuations du taux de change, les augmentations des prix facturés par les fabricants et/ou les augmentations consécutives à la mise en place de nouveaux prélèvements obligatoires et/ou de nouveaux impôts par le gouvernement.
3.4.2 Le vendeur informera l'acheteur de toute augmentation intervenant de manière anticipée comme indiqué ci-dessus dans l'alinéa 3.4.1. L'acheteur a alors le droit de résilier le contrat sur le champ et au plus tard dans les 5 jours qui suivent le moment où le vendeur l'a informé de ladite augmentation du prix mais seulement et uniquement dans la mesure où ledit contrat n'a pas encore été mis en exécution à ce moment-là et à la condition expresse que l'acheteur rembourse au vendeur le prix initialement convenu pour la partie du contrat ayant déjà été exécutée.

4. CONTRAT

Tout contrat doit être établi par écrit ou par voie électronique. Si le contrat a été établi par écrit, une copie doit être remise à l'acheteur. Néanmoins, l'absence d'un contrat écrit ou établi électroniquement ne rend ledit contrat pas nul.

5. PAIEMENT

5.1 Le lieu de paiement est le bureau du vendeur; s'il a été convenu que l'acheteur procèdera au paiement après réception d'une facture, ledit acheteur doit effectuer le paiement sur le compte indiqué par le vendeur dans ladite facture ou alors en espèces aux bureaux du vendeur.
5.2.1 Les paiements doivent toujours intervenir au comptant à la livraison des biens à livrer par le vendeur et/ou immédiatement après la réalisation des travaux et/ou des services à effectuer par le vendeur; toute stipulation contraire à cet effet n'est valable que dans la mesure où et si elle a été expressément convenue entre l'acheteur et le vendeur.

5.2.2 Dès réception des biens devant être livrés à l'acheteur et/ou après l'achèvement des travaux et/ou services devant être réalisés au profit de l'acheteur, le vendeur en informera l'acheteur. L'acheteur doit alors régler au comptant sur le champ et au plus tard dans les 14 jours qui suivent le moment où le vendeur l'a informé que le bien à livrer et/ou le bien sur lequel le vendeur a effectué des travaux, est à sa disposition pour être enlevé, sauf si et dans la mesure où un délai différent a été expressément convenu par écrit. Si et dès que l'acheteur dépasse le délai de paiement stipulé ci-dessus dans l'alinéa 5.2.2, il est réputé être en défaut.
5.3.1 Si le vendeur et l'acheteur ont convenu que l'acheteur ne procèdera au paiement qu'après la réception d'une facture, ledit acheteur doit avoir réglé le montant dû au plus tard dans les 14 jours qui suivent la date mentionnée sur ladite facture. La date d'un virement (postal) sera en tout état de cause la date de valeur du montant crédité telle qu'elle figure sur le relevé de compte concerné du vendeur sur lequel le montant dû a été viré.
5.3.2 S'il a été convenu que l'acheteur ne procèdera au paiement qu'après réception d'une facture et si dans ce cas-là ledit acheteur ne paie pas dans le délai imparti ci-dessus dans l'alinéa 5.3.1, l'acheteur est réputé être en défaut à partir du 15ème jour qui suit la date de la facture concernée.
5.4.1 Si et dans la mesure où l'acheteur est en défaut comme décrit ci-dessus dans l'alinéa 5.2.2. et/ou 5.3.2, le vendeur(*) doit payer sur les montants facturés concernés, des intérêts à hauteur de 1% par mois étant entendu qu'une partie du mois sera comptabilisée comme étant un mois entier sauf si les intérêts légaux commerciaux sont plus élevés auquel cas des intérêts légaux commerciaux seront dus. Les intérêts sur le montant exigible seront calculés à partir du moment où l'acheteur est en défaut jusqu'au moment de paiement intégral du montant dû.
5.4.2 Si et dans la mesure où l'acheteur est en défaut comme indiqué ci-dessus dans l'alinéa 5.2.2. et/ou 5.3.2, le vendeur est en droit de confier à un tiers le recouvrement du montant dû par l'acheteur. Si et dès que le vendeur confie ainsi à un tiers le recouvrement, l'acheteur est tenu de payer des frais de recouvrement extrajudiciaires à hauteur de 15% au moins du montant des factures faisant l'objet d'un défaut de règlement de la part de l'acheteur. En tout état de cause, les frais de recouvrement extrajudiciaires s'élèvent à un montant minimum de 75,00 €. Si néanmoins le vendeur a fait, dans le cadre du recouvrement, des frais supérieurs à ceux raisonnablement nécessaires, ce sont les frais de fait déboursés qui seront pris en compte pour le dédommagement. Tout ceci sans préjudice du droit du vendeur d'exiger un dédommagement intégral.
5.5 Le vendeur est en droit d'exiger de la part de l'acheteur le paiement d'avance intégral ou partiel relatif aux biens à livrer et/ou aux travaux à réaliser par le vendeur si et dès que le prix de vente ou le prix des travaux à réaliser par le vendeur est supérieur à ou pourra éventuellement dépasser un montant de 500,00 €. L'acheteur peut alors effectivement payer le montant à régler d'avance au vendeur ou il peut fournir une sûreté, à la satisfaction du vendeur, par exemple par la fourniture d'une garantie bancaire.

6. RECLAMATIONS

Pour être valables, les réclamations doivent être déposées par écrit chez le vendeur dans les 8 jours qui suivent la réception des marchandises. Les réclamations relatives aux produits manquants, à une non-conformité par rapport à la commande telle qu'elle a été éventuellement consignée dans notre conformation de vente ou pour des dommages visibles de l'extérieur, doivent en outre être consignées par l'acheteur sur l'accusé de réception. Les réclamations ne donnent pas le droit à l'acheteur de suspendre les paiements étant entendu en outre que toute compensation est également expressément exclue. Si la réclamation est fondée, le vendeur pourra, au choix, procéder à un dédommagement raisonnable équivalent, au mieux, à la valeur de la facture des marchandises livrées ou remplacer gratuitement les marchandises livrées dès que les marchandises initiales auront été restituées au vendeur. Le vendeur n'est tenu à aucun autre dédommagement ; les dommages indirects ne sont pas indemnisés. Aucune réclamation n'est recevable après transformation ou manipulation des marchandises.

7. DROIT DE RETENTION ET RESERVE DE PROPRIETE

7.1 Le vendeur se réserve expressément le droit de rétention, il est en effet en droit de garder par-devant lui tout bien sur lequel il a réalisé des travaux jusqu'à ce que l'acheteur ait satisfait à toutes ses obligations financières à l'égard du vendeur relatives au bien concerné ou à des biens similaires, y compris les éventuels intérêts dus, les frais de recouvrement dus et les éventuels frais d'entreposage et de stockage dus.
7.2 Tous les biens livrés par le vendeur restent la propriété dudit vendeur jusqu'au moment où l'acheteur ait satisfait à toutes ses obligations financières relatives au bien en question, y compris les éventuels intérêts dus, les frais de recouvrement dus, les éventuels frais de stationnement et de stockage dus et l'indemnisation.

8. OBLIGATION DE PRENDRE RECEPTION

Si et dans la mesure où le vendeur doit acquérir, dans le cadre du contrat conclu avec l'acheteur, un bien auprès d'un tiers, l'acheteur est tenu de prendre de fait réception du bien en question.

9. FRAIS DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE

Si et dans la mesure où l'acheteur n'a pas enlevé un bien dans le délai de 14 jours imparti ci-dessus dans l'alinéa 5.2.2 suivant le moment où le vendeur a fait savoir que ledit bien est mis à la disposition de l'acheteur, et ceci

même si l'origine de cet non-enlèvement réside dans le fait que le vendeur soit tenu d'invoquer le non-respect des obligations de paiement de l'acheteur, ledit acheteur est tenu de rembourser les frais de stockage et d'entreposage déboursés dans ce cadre par le vendeur. Les frais de stockage et d'entreposage sont calculés conformément au tarif usuel utilisé à cet effet par le vendeur.

10. DELAIS DE LIVRAISON

L'éventuel délai convenu pour la livraison de biens ou la réalisation de travaux et de services n'est jamais, et en aucun cas, un délai fatal. Le dépassement dudit délai ne pourra être opposé au vendeur que s'il a dépassé les limites du raisonnable. Dans le cas d'une livraison d'un mobil-home ou d'autres biens, le dépassement du délai de livraison de trois mois ou moins, ne pourra être considéré, dans le cadre des relations entre l'acheteur et le vendeur, comme étant un dépassement des limites du raisonnable.

11. TRANSFERT DES RISQUES

11.1 Tous les biens à livrer par le vendeur, sont aux risques et périls de l'acheteur à partir du moment où ils sont sous le contrôle de l'acheteur ou, si cela intervient plus tôt, à partir du quinzième jour qui suit la date à laquelle le vendeur a informé l'acheteur du fait que les biens en question soient mis à sa disposition, à savoir à la disposition de l'acheteur.
11.2 De même, les biens confiés au vendeur pour des réparations ou de l'entretien, restent aux risques et périls de l'acheteur pendant toute la durée de l'entretien ou des réparations.
11.3.1 Si lors de la conclusion d'un contrat de vente dans le cadre duquel le vendeur s'engage à livrer un quelconque bien à l'acheteur, l'acheteur et le vendeur ont convenu que ledit acheteur pourra échanger un quelconque bien, ledit bien à reprendre n'entrera dans le champ des risques du vendeur qu'à partir du moment où ledit vendeur a de fait obtenu la garde dudit bien.
11.3.2 S'il s'écoule un quelconque délai entre le moment où un contrat de vente est conclu et le moment où le vendeur obtient la garde du bien repris et si l'acheteur et le vendeur avaient convenu d'un prix de reprise lors de la conclusion du contrat pour le bien à reprendre, le vendeur n'est tenu de déduire ledit prix de reprise du montant d'achat du bien qu'il, à savoir le vendeur, doit livrer que si et dans la mesure où le bien repris se trouve au moment où le vendeur en prend le contrôle, dans le même état qu'au moment de la conclusion du contrat de vente.
11.3.3 Si l'état dans lequel se trouve le bien à reprendre au moment où il est mis à la disposition du vendeur, ne varie que légèrement de l'état dans lequel il se trouvait au moment de la conclusion du contrat, le vendeur est en droit de déduire du prix de reprise un montant égal aux frais que le vendeur facturerait normalement à l'acheteur pour les travaux nécessaires pour remettre le bien dans l'état où il se trouvait au moment de la conclusion du contrat.
11.3.4 Si l'état dans lequel se trouve le bien à reprendre au moment où il est mis à la disposition du vendeur, diffère considérablement de l'état dans lequel il se trouvait au moment de la conclusion du contrat, le vendeur pourra, au choix, soit refuser la reprise, soit déduire du prix de reprise convenu les frais décrits dans l'alinéa précédent. Il est question d'une différence considérable comme indiquée ci-dessus, si les frais des travaux nécessaires pour remettre le bien à reprendre dans l'état où il se trouvait au moment de la conclusion du contrat, calculés selon le tarif usuel facturé par le vendeur pour de tels travaux, sont supérieurs à un montant de 500,00 €.

12. FORCE MAJEURE

12.1 Le vendeur n'est pas tenu au respect de ses obligations à l'égard de l'acheteur s'il en est empêché par un cas de force majeure.
12.2 Dans les présentes conditions, il convient de comprendre par le terme 'force majeure', outre les définitions données à cet effet par la loi et la jurisprudence, toutes les causes extérieures, prévisibles et non prévisibles, sur lesquelles le vendeur ne peut exercer aucun contrôle mais qui empêchent le vendeur de respecter ses obligations.
12.3 Par force majeure il convient de comprendre en tout état de cause l'éventualité où le fabricant, voire le fournisseur, auprès du qui le vendeur achète des marchandises, reste en défaut de faire les livraisons, ou ne livre pas dans les délais promis pour quelle que raison que ce soit. Le vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable pour cet état de fait à l'égard de l'acheteur.
12.4 En cas de force majeure, le vendeur est en droit soit de prolonger le délai de livraison, soit d'annuler la vente dans la mesure où celle-ci est de fait touchée par l'empêchement. Si l'acheteur en fait la demande écrite au vendeur, le vendeur l'informera dans les 14 jours qui suivent la réception de ladite demande, de son choix. La suspension de la livraison et/ou l'annulation du contrat n'entraîne aucune obligation de dédommagement par le vendeur à l'acheteur.

13. GARANTIE

13.1 Les biens, travaux et/ou services à livrer par le vendeur, sont conformes aux exigences et normes usuelles qui y sont raisonnablement applicables au moment de la livraison et pour lesquelles ils sont destinés dans le cadre d'une utilisation normale.

13.2 La bonne qualité des travaux de réparation et/ou d'entretien à réaliser par le vendeur, n'est pas garantie dans le cas d'une mauvaise utilisation ou d'une utilisation imprudente du bien ayant fait l'objet desdits travaux, de la part de l'acheteur ou de tiers, ni si l'acheteur ou des tiers utilisent le bien ayant fait l'objet des travaux d'entretien et/ou de réparation, d'une manière non conforme au but et/ou à l'usage pour lequel ledit bien est destiné.
13.3 Sans préjudice de ce qui est mentionné ci-dessus dans l'alinéa 13.1, la bonne qualité des mobil-homes ou des autres biens livrés par le vendeur, est garantie conformément aux conditions appliquées par son fournisseur étant entendu que le vendeur informe l'acheteur du contenu desdites conditions au moment de la conclusion du contrat de vente. Ce qui est mentionné dans la phrase précédente ne souffre exception que si les conditions appliquées par ledit fournisseur sont trop accablantes pour le vendeur.
13.4 Sans préjudice de ce qui est mentionné ci-dessus dans l'alinéa 13.2, la qualité des travaux de réparation et/ou d'entretien effectués par le vendeur ou sur ordre du vendeur, est garantie par ledit vendeur pour une durée de trois mois suivant le moment où lesdits travaux ont été achevés. L'acheteur ne pourra néanmoins pas invoquer cette garantie si et dans la mesure où l'acheteur lui-même ou des tiers ont effectué des travaux sur le bien en question depuis les travaux de réparation et/ou d'entretien réalisés par le vendeur ou pour le compte du vendeur.

14. RESPONSABILITE

14.1 Le vendeur n'est pas responsable des dommages, de quelle que nature qu'ils soient, nés du fait que l'acheteur se soit basé sur des données inexactes et/ou incomplètes fournies par le vendeur ou au nom du vendeur.
14.2 Le vendeur n'est pas responsable des conséquences d'une mauvaise utilisation ou d'une utilisation imprudente par l'acheteur des biens livrés ou d'une mauvaise utilisation ou d'une utilisation imprudente par des tiers des biens livrés. De même, le vendeur ne peut être tenu responsable des conséquences d'une utilisation des biens livrés non conforme à son but et/ou à l'usage pour lequel lesdits biens livrés sont destinés.
14.3 Le vendeur n'est pas responsable de quel que dommage que ce soit, direct ou indirect.
14.4 Si toutefois il devait s'avérer que le vendeur est responsable d'un quelconque dommage, ladite responsabilité du vendeur est limitée au montant de la facture au maximum, ou tout du moins à la partie du montant de la facture concernée par la responsabilité.
14.5 En tout état de cause, la responsabilité du vendeur se limite au montant que l'assureur lui verserait le cas échéant.
14.6 Les restrictions et les limites de responsabilité stipulées dans le présent article, ne sont pas valables si les dommages sont dus à un acte de malveillance ou à une faute grave de la part du vendeur.

15. GARANTIE

15.1 L'acheteur garantit le vendeur d'éventuels recours de tiers ayant subi un dommage dans le cadre de la réalisation du contrat et dont la cause n'est pas imputable au vendeur mais à quelqu'un d'autre.
15.2 Si le vendeur devait être mis en cause à ce titre par des tiers, l'acheteur est tenu d'assister le vendeur par voie judiciaire et extrajudiciaire et de faire sur le champ tout ce qu'on peut attendre de sa part dans des circonstances pareilles. Si l'acheteur ne devait pas prendre toutes les mesures adéquates, le vendeur est en droit, sans aucune mise en demeure, d'y procéder lui-même. Tous les frais et tous les dommages en découlant revenant à la charge du vendeur et de tiers, viennent intégralement pour le compte de l'acheteur.

16. SUSPENSION, RESILIATION

16.1 Si l'acheteur ne respecte pas correctement ou dans les temps une quelconque obligation découlant du contrat, ledit acheteur est réputé être de droit en défaut et le vendeur a alors le droit, sans aucune mise en demeure et sans intervention judiciaire, de suspendre la réalisation de tous les contrats conclus avec l'acheteur ou de les résilier en totalité ou en partie sans que le vendeur ne soit tenu à quel que dédommagement que ce soit.
16.2 Si la résiliation est imputable à l'acheteur, le vendeur est en droit d'exiger le remboursement des dommages, y compris les frais en découlant directement et indirectement.
16.3 En cas de liquidation, de (demande de) sursis de paiement ou de faillite, de saisie – si et dans la mesure où la mainlevée de ladite saisie n'intervient pas dans les trois mois – à la charge de l'acheteur ou en cas de survenance d'une circonstance telle que l'acheteur n'a plus la libre disposition de son patrimoine, le vendeur est libre de résilier le contrat sur le champ avec effet immédiat ou d'annuler le contrat sans aucune obligation lui revenant visant le paiement d'un dédommagement ou d'une indemnité. Les créances du vendeur sur l'acheteur deviennent dans ce cas immédiatement exigibles.

17. DROIT APPLICABLE, LITIGES ET LANGUE

17.1 Sur les litiges (urgents) relatifs à tous les contrats conclus avec le vendeur, le droit néerlandais est applicable à l'exclusion de tout autre, même si un engagement est réalisé en partie ou dans sa totalité à l'étranger ou si la partie impliquée dans le litige (urgent) a son domicile ou son lieu d'établissement à l'étranger. L'applicabilité de la Convention de Vienne est exclue.

17.2 Tous les litiges relatifs à un quelconque contrat conclu avec le vendeur, seront soumis au juge compétent néerlandais de l'arrondissement du lieu d'établissement du vendeur.
17.3 L'explication et l'interprétation du texte des présentes conditions se font sur la base de la version néerlandaise.